

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÛN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011684 relatif au projet **de réhabilitation de la base nautique de Pleumeur-Bodou (22)**, déposé par la commune de Pleumeur-Bodou, reçu et considéré complet le 17 juillet 2024 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 44° d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, en application du III de l'article R. 122-2-1 du même code ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la réhabilitation du bâtiment de la base nautique de l'Île-Grande, comprenant une isolation par l'extérieur, la démolition de l'actuelle passerelle extérieure en rez-de-chaussée et la création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, le remplacement des menuiseries extérieures, l'agrandissement de la vigie au niveau R+1, et la démolition d'un bloc de sanitaires publics et de stockage ;
- la construction d'un garage à bateaux de 238 m² qui permettra l'aménagement d'un stockage de matériel nécessaire aux activités nautiques, et la création d'un bloc double sanitaires publics autonomes accessibles.

Considérant la localisation de ce projet :

- sur le littoral, au sein du site Natura 2000 « Côte de Granit Rose – Sept Îles », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) ;
- en secteur Ntp (secteur dédié aux activités nautiques et à la base nautique) défini par le plan local d'urbanisme (PLU) de Pleumeur-Bodou ;
- sur un terrain situé en dehors des zones classées en aléa submersion marine moyen à fort au nord ;
- au sud de la plage, dans une excavation en front d'une lande rocheuse et d'une prairie enherbée, et à l'est de dunes mobiles embryonnaires et de dunes côtières fixées à végétation herbacée qui constituent des habitats d'intérêt communautaire.

Considérant que :

- l'emprise des travaux est située sur des espaces déjà imperméabilisés et anthropisés, et n'impactera pas d'habitats ou d'espèces protégés ;
- les travaux sont compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces puisqu'ils n'impacteront ni les habitats d'intérêt communautaire, ni la prairie enherbée, ni la lande rocheuse ;
- la hauteur de l'extension qui ne dépassera pas le niveau actuel de la base nautique, l'habillage des ouvrages en matériaux naturels (bardage bois, menuiseries et couverture grises) et le maintien à l'identique des autres aménagements extérieurs permettront une bonne intégration du projet dans le paysage.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réhabilitation de la base nautique de Pleumeur-Bodou (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.